



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR: Anaïs FAUGEROUX
POSTE TEL: 03 29 69 88 70
MAIL : anais.faugeroux@vosges.gouv.fr

Epinal, le - 7 AVR. 2020

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Vosges

Objet : Brûlages de déchets verts

La crise sanitaire actuelle, et le confinement national qui en a résulté, ont entraîné la fermeture de nombreuses déchetteries du département. Seules les entreprises peuvent y avoir accès, pour des raisons évidentes de continuité de leur activité. Ces fermetures, associées à l'arrivée des beaux jours, ont causé une multiplication des brûlages de déchets verts par des particuliers, dont les conséquences peuvent aller de nouvelles fragilités pulmonaires chez des personnes déjà considérées comme « à risque » à des débuts d'incendie.

Ces phénomènes ne sont pas acceptables et il importe de réserver l'activité du SDIS au secours aux personnes, et tout particulièrement en ce moment aux personnes potentiellement contaminées. Aussi, vous trouverez dans ce courrier quelques indications pour vous guider dans la gestion des feux sauvages de déchets.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit en effet le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets ménagers. Ce règlement comprend les déchets verts comme des déchets ménagers, au sens de « déchets produits par les ménages ». La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est venue réaffirmer cette interdiction. Ainsi, en attendant la réouverture des déchetteries, ces déchets devront être stockés chez la personne qui les produit.

L'application de cet article relève de votre compétence. Vous pourrez ainsi faire appel aux forces de l'ordre, à qui j'ai demandé d'être attentives à cette problématique, pour tout manquement à cette disposition sur le territoire de votre commune. Selon l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, ce manquement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (450 euros au plus). Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, le contrevenant pourra par ailleurs voir sa responsabilité engagée pour nuisances olfactives.

Je compte sur vous pour modérer ces brûlages polluants et à fort impact sanitaire. Mes services, en particulier le bureau de l'environnement de la préfecture, restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

mmw

Le Préfet,

Pierre ORY

